

Question préjudicielle

Dans le cas d'une clause contractuelle qui comporte la répercussion sur le consommateur d'une obligation de paiement qui incombe légalement au professionnel, le déséquilibre visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il se produit du seul fait qu'une obligation de paiement qui incombe légalement au professionnel est répercutée sur le consommateur, ou bien le fait que la directive exige que le déséquilibre soit significatif implique-t-il, en outre, que la répercussion économique sur le consommateur soit significative par rapport au montant total de l'opération?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 16 mai 2012 — Specsavers International Healthcare Ltd, Specsavers BV, Specsavers Optical Group Ltd, Specsavers Optical Superstores Ltd/Asda Stores Ltd

(Affaire C-252/12)

(2012/C 227/18)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Specsavers International Healthcare Ltd, Specsavers BV, Specsavers Optical Group Ltd, Specsavers Optical Superstores Ltd

Partie défenderesse: Asda Stores Ltd

Questions préjudicielles

1) Lorsqu'un opérateur est titulaire d'enregistrements distincts de marques communautaires pour

i) une marque figurative

ii) une marque verbale

et utilise les deux ensemble, un tel usage est-il susceptible de constituer un usage de la marque figurative aux fins des articles 15 et 51 du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾? Dans l'affirmative, comment l'usage de la marque figurative doit-il être apprécié?

2) La réponse est-elle différente si:

i) la marque verbale est surimposée sur l'élément figuratif?

ii) l'opérateur a également fait enregistrer, en tant que marque communautaire, la marque combinée composée de l'élément figuratif et de la marque verbale?

3) La réponse aux questions A et B dépend-elle du point de savoir si l'élément figuratif et les termes sont perçus par le consommateur moyen i) comme étant des signes distincts ou ii) comme ayant chacun un rôle distinctif indépendant? Dans ce cas, dans quelle mesure?

4) Lorsqu'une marque communautaire n'est pas enregistrée en couleur, mais que son titulaire en a fait un large usage dans une couleur ou une combinaison de couleurs particulières, si bien que, dans l'esprit d'une fraction importante du public (dans une partie mais pas dans l'ensemble de la Communauté), elle est désormais associée à cette couleur ou combinaison de couleurs, la ou les couleurs dans lesquelles le défendeur utilise le signe litigieux sont-elles pertinentes dans le cadre de l'appréciation globale i) du risque de confusion au regard de l'article 9, paragraphe 1, sous b), ou ii) du profit indu au regard de l'article 9, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009? Dans ce cas, dans quelle mesure?

5) Dans l'affirmative, le fait que le défendeur lui-même est associé, dans l'esprit d'une fraction importante du public, à la couleur ou à la combinaison de couleurs particulière qu'il utilise pour le signe litigieux est-il pertinent dans le cadre de l'appréciation globale?

⁽¹⁾ JO L 78, p. 1.

Pourvoi formé le 29 mai 2012 par Volkswagen AG contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 21 mars 2012 dans l'affaire T-63/09, Volkswagen AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-260/12)

(2012/C 227/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante au pourvoi: Volkswagen AG (représentants: H.-P. Schrammeck, C. Drzymalla et S. Risthaus, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la requérante au pourvoi

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler en sa totalité l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 21 mars 2012 dans l'affaire T-63/09.